

C.P. n° 124.00.00-00.00 Construction

Adaptation suite à : Indexation : + 0,30425 %

Validité : depuis le 01/04/2020

I. Barème de base

Catégorie	salaire min.	augm.
1 : Catégorie I	14,634	0,044
2 : Catégorie II	15,599	0,047
3 : Catégorie III	16,590	0,050
4 : Catégorie IV	17,610	0,053
5 : Catégorie IA	15,361	0,047
6 : Catégorie IIA	16,378	0,050

II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire min.	augm.
7 : Contremaître	21,132	0,064
8 : Chef d'équipe A	18,249	0,055
9 : Chef d'équipe B	19,371	0,058

III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire min.
15 ans	54	7,902
15,5 ans	59	8,634
16 ans	64	9,366
16,5 ans	74	10,829
17 ans	84	12,293
17,5 ans	94	13,756

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

IV. Barème des étudiants

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est fixé comme suit à partir du **1er juillet 2019**, quelle que soit leur période d'occupation:

- pour les étudiants qui suivent une formation construction: **10,366 EUR**;
- pour les autres étudiants: **9,509 EUR**.

Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant:

- les indemnités de logement et de nourriture;
- les indemnités pour des apprentis industriels.